



République Française

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES
YVELINES

2017-11
20/02/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 FEVRIER 2017 à 20 H

Convocation en date du 3 février 2017

Présidence : Thierry NAVELLO

PRESENTS : Mmes CHANTEPIE, VIRASACK, COLANGE-DESVAUX, ALLAIS, MONNET,
FLAMAND, MAUGUIN

Mrs NAVELLO, VALO, LANNOU, ARIZANOVIC, ABRAHAM, MAGNY

ABSENTS EXCUSES : Mme GROUSSAUD, Mrs LEMAIRE (Procuration à Mr ABRAHAM), SIMENEL)

Absent : Mr KLEINMANN

Secrétaire de séance : Mme VIRASACK

2017-11 : Adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant réforme du livre 1^{er} de la partie législative et réglementaire du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) approuvé par délibération du conseil municipal le 14 mai 1979, modifié une première fois le 22 mars 1985, puis le 8 novembre 1985, puis le 8 avril 1988, révisé le 31 mai 1991, modifié le 5 juin 1992, puis le 22 janvier 1999, puis le 16 juin 2004 ;

Vu la délibération n°2014-65 du conseil municipal du **5 septembre 2014** ayant prescrit la mise en révision du POS en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le débat au sein du conseil municipal le **11 septembre 2015** puis le 8 janvier 2016 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu les délibérations n°2016-81 et 2016-82 du conseil municipal du **1^{er} juillet 2016** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) rendu le 7 octobre 2016 au titre de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) et sur la constructibilité en zone agricole et naturelle ;

Vu les avis des personnes publiques associées et autres personnes consultées ;

Vu l'arrêté du maire n°2016T72 du 27 octobre 2016 relatif à l'enquête publique sur le projet de PLU du **21 novembre 2016** au **21 décembre 2016** ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du **31 janvier 2017** émettant un **avis favorable** sur le projet de PLU assorti de **6 recommandations** et de **1 réserve**

Vu le courrier des services de l'État en date du 26 juillet 2016 relatif au **porter à connaissance technologique**.

Considérant qu'il convient d'apporter au projet de PLU, tel qu'il a été arrêté le **1^{er} juillet 2016**, un certain nombre d'ajustements précisés dans le tableau annexé à la présente et résultant des avis des personnes publiques associées, des observations émises au cours de l'enquête publique et des avis et conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant la **réserve n° 1** du commissaire enquêteur qui demande de corriger les erreurs, coquilles ou omissions remarquées dans le dossier ; et de faire dans le projet de PLU toutes les modifications correspondantes à :

- ⑩ *La décision de suppression des zones non aedificandi de la route de Boissy, dans le quartier de la gare sous la demande conjuguée de CPDENAF/DDE, du conseil départemental et des riverains ;*
- ⑩ *La prise en compte des 3 observations de la SNCF sous le thème 7 ;*
- ⑩ *La prise en compte du document d'information DRIEE sur les risques industriels et du porter à connaissance des risques technologiques liés au site SEVEPI avec délimitation des différentes zones d'effets, en complétant de façon adéquate le texte du RP et du RL.*
- ⑩ *L'identification dans le règlement graphique des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones A ou N ;*
- ⑩ *L'identification des secteurs d'OAP sur les plans de zonage (PP-3.s) ;*
- ⑩ *L'amélioration de la lisibilité du document OAP (CE-10).*

Considérant les recommandations n°1, 2, 4, et 5 du commissaire enquêteur acceptables,

Considérant la recommandation n°3 non recevable, car il n'est pas possible au bureau d'étude de modifier la matrice cadastrale, et que l'évolution des numéros des parcelles sera sans conséquence sur l'interprétation du PLU ;

Considérant la recommandation n°6 partiellement recevable : seuls les deuxième et troisième alinéas de cette recommandation seront répercutés sur le dossier de PLU,

Considérant que la prise en compte des observations de la population, des ajustements pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des réserves du commissaire enquêteur, ni les rectifications, compléments d'informations ou modifications ponctuelles apportées au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durables, aux orientations d'aménagement et de programmation, au règlement graphique et littéral, ou aux documents annexes ne sont de nature, par leurs effets propres ou combinés, à modifier substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs et à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU.

Après l'exposé de Mr le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'approuver** le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente,

- **AUTORISE** le maire à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **INDIQUE** que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

- **INDIQUE** que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

- **INDIQUE** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture durant un mois.

- **INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, à compter de sa réception en Préfecture accompagnée du dossier de PLU et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le Maire,
Thierry NAVELLO